

EOLOS

OPCVM relevant de la Directive
Européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales

Dénomination : EOLOS (ci-après indifféremment le « FCP », le « Fonds » ou l'« OPCVM »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement constitué en France.

Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue : le FCP a été agréé le 20 juin 2017 et créé le 8 août 2017 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Part A FR0013252293	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ ou distribution	Euros	Tous souscripteurs	100€	1 part	1 part	Centièmes de parts
Part B FR0013252301	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ ou distribution	Euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	100€	50 000€	50 000€	Centièmes de parts

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

STRATEGE FINANCE

120 Avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

Pour des informations complémentaires, notamment concernant la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées, vous pouvez contacter STRATEGE FINANCE à l'adresse indiquée ci-dessus.

II Acteurs

Société de gestion :

STRATEGE FINANCE

SA, société de gestion agréée par l'AMF en date du 04/07/96 sous le numéro GP 96003 ayant son siège social au 120 Avenue des Champs-Élysées-75008 Paris

Dépositaire et conservateur :

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers, dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fundservices/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Prime broker : Néant

Commissaire aux comptes :

Cabinet DIDIER KLING ET ASSOCIES

28, avenue Hoche

75008 Paris

Représenté par Monsieur Didier KLING

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :

STRATEGE FINANCE

SA, société de gestion agréée par l'AMF en date du 04/07/96 sous le numéro GP 96003 ayant son siège social au 120 Avenue des Champs-Élysées-75008 Paris

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elles.

Déléataire :

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions – 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Le déléataire de la gestion administrative et comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP, calcule sa valeur liquidative et assiste la société de gestion dans le cadre de la vie juridique du FCP.

Centralisateur :

STRATEGE FINANCE

SA, société de gestion agréée par l'AMF en date du 04/07/96 sous le numéro GP 96003

Siège social : 120 Avenue des Champs-Élysées-75008 Paris

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions ayant son siège social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère -93500 Pantin. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales

- **Code ISIN :** Part A FR0013252293
Part B FR0013252301
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :**
Les parts sont au porteur.
La tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (dépositaire) en relation avec la société EUROCLEAR France auprès de laquelle le FCP est admis.
- **Droit de vote :**
Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom du porteur.
La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la société de Gestion et sur son site internet : <http://www.strategie-finance.com>, conformément aux articles 314-100, 314-101 et 314-102 du Règlement Général de l'AMF. Le rapport, établi par la Société de Gestion et rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, est tenu à la disposition des porteurs, sur simple demande auprès de la Société de Gestion.
- **Forme des parts :** Les parts sont au porteur.
- **Décimalisation :** Les parts sont décimalisées aux centièmes.
- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars.
1er exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2018.
- **Indication sur le régime fiscal**
Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscale qui lui est applicable.

Avertissement : *Selon votre régime fiscal, les plus-values latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de part du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.*

III.2 Dispositions particulières

Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif, sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans, de surperformer l'Indicateur de référence en constituant un portefeuille exposé à différentes classes d'actifs européens. En fonction des conditions et opportunités de marché, le Fonds pourra être plus particulièrement exposé au marché grec.

Indice de référence :

L'indicateur de référence composite du Fonds (calculé coupons réinvestis) est le suivant : 45% FTSE/ASE Large Cap (FTASE) + 45% Bloomberg Barclays Greece Govt All Bonds total return Index + 10% EONIA Total Return Index.

-
- L'indice FTSE/ASE Large Cap (FTASE) est composé des 25 valeurs les plus grandes et les plus liquides de la bourse d'Athènes.
- L'indice Bloomberg Barclays Greece Govt All Bonds total return Index (Code BloombergBCEC1T) : est un indice avec un benchmark transparent sur les marchés obligataires gouvernementaux. Les indices sont groupés par pays et par maturité.
- L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) Total Return Index (Code Bloomberg EONIA Index) correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par des banques de référence (57 banques), et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exacts / 360 jours » et publié par la Fédération bancaire européenne.

La gestion du Fonds n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner de l'indicateur de référence.

À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus :

- l'administrateur FTSE International Limited de l'indice FTSE/ASE Large Cap (FTASE) est la Bourse d'Athènes et est inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet de l'administrateur <http://www.ftserussell.com> ;
- l'administrateur de l'indice Bloomberg Barclays Greece Govt All Bonds total return Index n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- l'administrateur de l'indice EONIA Total Return Index n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs de d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement (UE) 2016/11 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

EOLOS applique, à la discrétion de la société de gestion, une politique active d'allocation d'actifs européens (zone euro et hors zone euro) tels que les actions, obligations, produits dérivés.

Le fonds est classifié comme un produit Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. En effet, le fonds ne prend pas en compte les risques de durabilité dans la gestion car ces risques n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds.

Le fonds est géré selon une philosophie de stock picking s'appuyant sur une analyse fondamentale fondée sur des critères qualitatifs visant à :

- Sélectionner des valeurs jugées sous valorisées la société de gestion dans leur secteur,
- S'appuyer sur l'analyse technique pour décider à quel moment investir

Le Fonds pourra être exposé :

- Entre 10 et 65% de son actif net dans des actions de sociétés domiciliées en Europe. Dans la limite de 50% de l'actif net, le FCP pourra être exposé à la bourse d'actions d'Athènes.
- Entre 10 et 65% de son actif net dans des produits obligataires européens privés / publics, et notamment des titres obligataires grecs qui pourront représenter jusqu'à 45% de l'actif net du Fonds. Le Fonds pourra également être exposé jusqu'à 45% de son actif net à des titres jugés spéculatifs par la société de gestion (équivalent par exemple à des produits de notation minimale égale à CCC selon l'échelle de Standard and Poor's);

Le Fonds pour également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français ou européen.

La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants du Fonds. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement.

La répartition géographique pourra en fonction des opportunités d'investissement être concentrée notamment en actions et/ou obligations grecques, sans toutefois dépasser 95% de l'actif net du Fonds.

Enfin, le gérant aura la possibilité d'utiliser des positions sur des instruments dérivés à titre d'exposition et/ou de couverture aux marchés actions – notamment grecques -.

L'exposition globale du Fonds combinée aux instruments financiers à terme simples ne dépassera pas 100% de l'actif net du Fonds.

Catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- **Actions (10 à 65%) :**

Le FCP sera investi entre 10 et 65 % de son actif net aux actions de sociétés domiciliées en Europe (zone euro et hors zone euro) de toutes capitalisations (y compris petites et moyennes capitalisations) et de tous secteurs économiques.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire (10 à 65%)**

Le Fonds sera investi entre 10 et 65% de son actif net en instruments de taux, titres de créances, obligations, obligations convertibles et instrument monétaires européens du secteur public et/ou privé émis par des émetteurs de la zone euros ou libellés en euros, notamment des titres obligataires grecs qui pourront représenter jusqu'à 45% de l'actif net du Fonds.

Ces produits pourront être, dans la limite de 45% de l'actif net du Fonds, être des titres jugés spéculatifs par la société de gestion (ou équivalent par exemple à une notation minimale CCC selon l'échelle de Standard and Poor's).

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché menée par la société de gestion.

- **Parts et actions d'OPCVM – FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement de droit étranger (0 à 10%) :**

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions :

- D'OPCVM de droit français ou européen ;
- De FIA de droit français ou européen respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.

Instruments dérivés :

- Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés –marchés européens
- Organisés
- De gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- Actions
- Taux
- Change
- Crédit
- Autre nature (à préciser)

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature (à préciser)

- Nature des instruments utilisés :

- Futures sur indices actions et/ou actions
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit
- Autre nature (à préciser).

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP. Les instruments financiers à terme permettent exclusivement de couvrir ou exposer le portefeuille aux marchés actions.

Titre intégrant des dérivés :

Le Fonds ne pourra pas avoir recours à des titres intégrant des dérivés à l'exception des obligations convertibles qui pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du Fonds.

Dépôts : Afin de gérer sa trésorerie le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 25% de son actif net.

Emprunts d'espèces : Néant

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant

Contrats constituant des garanties financières : Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas et les évolutions du marché.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du

FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le porteur est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion du FCP est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou sur les valeurs les plus performants.

Risque de concentration géographique :

Le FCP pourra être exposé dans la limite de 95% de son actif net à des instruments financiers grecs (actions et/ou obligations). La performance du Fonds pourra ainsi être fortement liée aux variations du marché grec.

Risque actions

Sur ces marchés, le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché des actions a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations. En cas de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du FCP baissera.

Risque de crédit :

Il s'agit d'un risque pouvant résulter d'une défaillance ou de la dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation) et qui aurait pour conséquence la baisse de la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP baissera.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée de taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds pourra investir jusqu'à 65 % de son actif net en obligations et sera donc soumis à ce risque.

Risque lié aux marchés de petites et moyennes capitalisations :

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque de liquidité :

Il s'agit du risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges y sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions –achat ou vente – sans impact significatif sur les prix des actifs.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation, hors devise de référence du portefeuille, des instruments financiers sur lequel est investi le Fonds par rapport à la devise de référence du portefeuille. Les variations du marché des devises peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds étant amené à être exposé à des marchés hors zone euro, le risque de change pourra atteindre 50% de son actif net.

Risque « titres spéculatifs » (« haut rendement ») :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres jugés « spéculatifs » par la société de gestion (équivalent à une notation minimale CCC selon l'échelle de Standard and Poor's) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres jugés « Investment grade ».

Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds. L'exposition du portefeuille aux titres jugés spéculatifs ne dépassera pas 45% de l'actif net

Risque lié à l'impact des produits dérivés :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme, notamment des futures. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Dans le cas d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du FCP serait d'autant plus importante et plus rapide.

Risque lié aux obligations convertibles :

La valeur des obligations convertible dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, l'évolution des prix et des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

L'exposition du Fonds à ce risque pourra atteindre 10% de son actif net.

Risque de durabilité :

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part A : tous souscripteurs.

Part B : tous souscripteurs plus particulièrement à des investisseurs institutionnels.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille à prépondérance grecque, diversifié entre actions, obligations, produits monétaires et produits dérivés tout en s'exposant aux risques inhérents à ces classes d'actifs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur.

Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 5 ans au moins, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Informations relatives aux investisseurs américains:

Il est porté à l'attention des investisseurs que les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Aussi, toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person.

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation des sommes distribuables telles que définies par le règlement qui pourront faire l'objet :

- Soit d'une distribution totale,
- Soit d'une distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau soit être capitalisé.
- Soit d'une capitalisation totale.

Des acomptes pourront également être distribués sur décision de la société de gestion.

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Part A FR0013252293	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ ou distribution	Euros	Tous souscripteurs	100€	1 part	1 part	Centièmes de parts
Part B FR0013252301	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ ou distribution	Euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	100€	50 000€	50 000€	Centièmes de parts

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation chaque vendredi jusqu'à 18h des ordres de souscription ¹	Centralisation chaque vendredi jusqu'à 18h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J+1 ouvré	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les ordres de souscriptions et de rachats portent sur des parts décimalisées aux centièmes et sont acceptés tant en quantité qu'en montant. Ils sont centralisés chaque vendredi (J) jusqu'à 18 heures (heure de Paris) et exécutées en J+1 ouvré sur la base de la valeur liquidative datée de J, calculée en J+1 ouvré.

En cas de suspension de la cotation, les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services dont l'adresse postale est la suivante : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire (le vendredi)

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, le calcul de la valeur liquidative aura lieu le jour ouvré suivant.

Lieu et modalité de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion et sur son site internet : www.strategie-finance.com

Frais et commission :

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM maximum	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A : 3%
		Part B : 1%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
		Part B : Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- La rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCMV	Assiette	Taux et barème TTC
1 Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 2% Taux maximum
		Part B : 0.90 % Taux maximum
2 Frais administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	Néant
3 Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4 Commissions de mouvements perçues par :	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Barème selon la place de cotation au jour d'établissement du prospectus, qui peut être soumis à une révision tarifaire
- Le Dépositaire et		

			Bourse France : 10 € Bourse étrangère / Fixed income : 15 € Obligations : 90€
	- La société de gestion		Bourse France : 0.5 % Bourse étrangère : 0.8 % Obligations : 0.10%
5	Commission de surperformance**	Actif net	10% TTC de la surperformance annuelle et positive du FCP au-delà de la performance de l'indicateur de référence composite

*En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion², les porteurs seront informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur, sans que ne lui soit offerte la possibilité de sortir sans frais.

**La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indicateur de référence, sur une période égale à l'exercice annuel.

Elle est calculée en comparant la performance du Fonds à celle fonds fictif incrémenté au taux de l'indicateur composite de référence et présentant les mêmes mouvements de souscriptions rachats que le fonds réels (ci-après le fonds de référence). La performance du fonds commun de placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est supérieure celle du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 10% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle du fonds de référence. Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est inférieure à celle du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Au cours de l'année, toute surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle du fonds de référence.

La quote-part des frais de gestion variables sur les rachats survenus en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion. Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois et est calquée sur l'exercice comptable du FCP. Toutefois à titre exceptionnel, pour le 1er exercice du Fond, la commission de surperformance sera appréciée sur la période portant de la date de création du Fonds au dernier jour de bourse du mois de mars 2019.

Politique de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue périodiquement par la société de gestion. La méthode retenue est une notation annuelle de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution

² C'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par an.

IV – Information d’ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s’adressant directement à la société de gestion :

Distribution :

La commercialisation des parts du FCP sera assurée par STRATEGE FINANCE
Adresse postale 120 Avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Le rachat ou le remboursement des parts :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Modalités de communication du prospectus, du DICI, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques sont mis à disposition des porteurs et peuvent leur être communiqués sur demande auprès de la société de gestion, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l’intermédiaire d’Euroclear France S.A. et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée auprès de la société de gestion STRATEGE FINANCE.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations concernant les critères relatifs au respect d’objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

V – Règle d’investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE.

VI - Risque global

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de calcul de l’engagement.

VII – Règles d’évaluation de l’actif

Les règles d’évaluation du Fonds sont fixées par la société de gestion sous sa responsabilité.
La méthode de comptabilisation retenue est celle du coupon encaissé.
La devise de comptabilité du Fonds est l’euro.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d’évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII – Rémunération

La Société de gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles et afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La société de gestion n'intègre pas de facteurs de durabilité dans sa politique de rémunération.

La présente Politique promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas de prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM qu'elle gère. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et prévenir les prises de risques inconsidérés ou incompatibles avec l'intérêt des clients investisseurs et de la clientèle sous mandat.

Cette politique vise à encourager un alignement des objectifs personnels de tous les collaborateurs avec ceux des investisseurs des fonds gérés ainsi que les objectifs longs termes de Stratège Finance.

En particulier le montant total des rémunérations variables devra être compatible avec la situation financière de la société de gestion, de sorte qu'il est considérablement réduit, lorsque la société de gestion enregistre des mauvaises performances financières.

Le personnel de la Société de gestion identifié perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, basé sur la performance individuelle et collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base annuelle et adaptés en fonction de l'évolution

règlementaire. Compte tenu de sa taille, Stratège finance n'a pas opté pour la constitution d'un Comité de rémunération, la gouvernance de Stratège Finance en matière de rémunération est assurée directement par le Président du Conseil d'Administration.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur le site internet de la société : www.strategie-finance.com . Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

EOLOS

REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 8 août 2017 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration ou du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans

les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuables

1. Le résultat net de l’exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du FCP prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- **capitalisation pure :**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution en vertu de la loi.

- **distribution pure :**

Les sommes distribuables relatives au résultat net de l’exercice sont intégralement distribuées, aux arrondis près, la société de gestion décidant annuellement de l’affectation des sommes distribuables relatives aux plus-values nettes réalisées.

- **capitalisation et/ou distribution :**

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation de chacune des deux catégories des sommes distribuables :

- soit distribution totale,
- soit distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau, soit capitalisé
- soit capitalisation totale.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.